

ARRÊTÉ N° E-2023- 263

**PORTANT DÉCISION APRÈS DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BERGON-DELTEIL À MONTCABRIER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société BERGON-DELTEIL à Montcabrier reçue complète le 17 mai 2023 ;

VU la contribution de la Délégation départementale du Lot de l'ARS en date du 4 juillet 2023 ;

VU la contribution de la Direction départementale des territoires du Lot en date du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation consiste à augmenter la production annuelle moyenne et maximale et l'emprise ICPE sans modification du périmètre exploitable ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2-II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit, les vibrations, les retombées de poussière dans l'environnement et le trafic ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant continuera :

- d'appliquer les mesures prises pour limiter la production de poussière (arrosage des pistes, brumisation des installations...) ;
- de réaliser un contrôle des émissions sonores (annuellement), des vibrations (à chaque tir de mines) et des émissions de poussière (selon son plan de surveillance), ce qui permettra de contrôler le respect de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les résultats des derniers contrôles réalisés (bruit et vibrations) respectent les valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La décision tacite née le 21 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société BERGON-DELTEIL située sur la commune de Montcabrier, est retirée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification des conditions d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société BERGON-DELTEIL à Montcabrier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot.

À Cahors, le **12 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la
Défense – Paroi sud / Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

- par courrier
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
- par télérecours accessible via le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

